



département
Haute-Vienne
Maison du Département
de Nantiat

Antenne technique d'Ambazac
☎ : 05 55 56 79 45
Affaire suivie par : Lolc GOUMEAUD
Réf. LG AA/2024-30

REÇU LE

04 MARS 2024

MAIRIE BERSAC/RIVALIER

Route Départementale n° 28a
P.R.12+380 à P.R.12+490
P.R.11+700 à P.R. 11+810

PERMIS DE STATIONNER
délivré à

Bois et Scieries du Centre S.A.
(Monsieur Frédéric VALADAS)

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la voirie routière - livre I - 8ème partie - Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 595 de la Présidente du Conseil général en date du 23 novembre 2006, approuvant le règlement de voirie départemental ;
- Vu l'arrêté n° 2024-51 du 07 février 2024 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la pétition en date du 12/02/2024, par laquelle Monsieur Frédéric VALADAS demande, pour le compte de l'entreprise Bois et Scieries du Centre, l'autorisation de stationner, hors agglomération, sur le domaine public, afin d'exploiter un dépôt de bois constitué sur le domaine privé, le long de la R.D. 28a du P.R. 12+380 au P.R. 12+490, sur la commune de Bersac-sur-Rivalier, et du P.R. 11+700 au P.R. 11+810, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à stationner hors agglomération sur le domaine public départemental et à effectuer les travaux décrits dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, visé ci-dessus, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

Article 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

I - 1 - Constitution du dépôt

Conformément à l'article 55 du règlement de voirie départemental, il est rappelé que les dépôts de bois en domaine privé, doivent respecter :

* une distance minimale du bord de chaussée. Pour le présent dossier elle sera au moins de :

2,00 m de la R.D. 28a classée dans ce secteur en réseau secondaire ;

* une hauteur maximale définie comme suit : sous réserve du respect des règles de sécurité, la hauteur maximale du dépôt de bois doit être au plus égale à la distance mesurée entre le bord de chaussée et le bord du dépôt.

haute-vienne.fr

1 Conseil départemental de la Haute-Vienne
11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. 05 55 45 10 10

Article 3 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi par le gestionnaire de voirie avant et après exploitation du dépôt.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par les services du Département chargés de la voirie aux frais de l'intéressé.

La remise en état prévoira notamment le nettoyage et l'évacuation des déchets restant sur le dépôt, la réfection éventuelle de la voie empierrée, des accotements, des fossés et des espaces enherbés.

Après réparation des éventuelles atteintes au domaine public routier départemental, un constat des lieux est dressé contradictoirement entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.

Un procès verbal de parfaite remise en état du domaine public est dressé par les services du département chargés de la voirie lorsque toutes les réserves sont levées.

Article 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est accordé, à titre précaire et révocable. Il sera retiré de plein droit s'il était reconnu que l'exploitation du dépôt de bois nuit à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance.

Article 5 : AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier
- à Mme le Maire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne,
- à M. le Responsable de l'Antenne technique d'Ambazac chargé d'en surveiller l'exécution

A Nantiat, le 27 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat


Olivier MERY